#### INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

#### FCPI ENTREPRENEURS & INNOVATION N°2

Code ISIN : FR001400AVK4
Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) soumis au droit français
Parts A

Société de gestion : Entrepreneur Invest S.A.

## 1. Objectifs de gestion et politique d'investissement

Le FCPI Entrepreneurs & Innovation N°2 (le "Fonds") a pour objectif d'investir principalement dans des entreprises non cotées françaises et accessoirement dans des sociétés situées dans d'autres états de l'Union Européenne comme l'Allemagne, le Benelux, l'Italie et l'Espagne présentant un caractère innovant. Le Fonds sera investi à hauteur de 96% (« Quota innovant ») minimum de son actif dans des titres de capital (actions) ou donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, etc) d'entreprises innovantes. Sont considérées comme des entreprises innovantes les entreprises répondant à la condition d'innovation et plus généralement aux conditions posées par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier. L'actif du Fonds sera constitué, pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscription au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'entreprises éligibles au quota et pour 56% au maximum d'obligations convertibles, d'obligations à bons de souscription d'actions ou d'obligations remboursables en actions.

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières d'entreprises innovantes sélectionnées qui devront, selon l'analyse de la Société de Gestion, disposer d'une bonne visibilité sur leur capacité d'innovation, de création et de développement de leur activité offrant ainsi un réel potentiel de croissance économique. Les entreprises innovantes évolueront principalement dans des secteurs technologiques tels que l'e-commerce, les logiciels pour l'entreprise, la mobilité, l'éducation. Le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises éligibles aux critères de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier.

La politique d'investissement consiste également au travers d'obligations convertibles à apporter des moyens de financement complémentaires aux entreprises innovantes afin d'offrir aux investisseurs des perspectives de rendement en conservant toutefois la possibilité de bénéficier des plus-values potentielles en cas de conversion des obligations.

Le portefeuille constitué comprendra au minimum 10 lignes d'investissement et pourra comprendre au maximum une vingtaine de lignes d'investissement.

# Orientation de la gestion des investissements non éligibles au Quota de 96%

De manière générale (s'agissant des poches « Quota » et « Hors Quota »), le FCPI n'a pas vocation à investir dans des actions de préférence et/ou des actions pour lesquelles des clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pourraient être de nature à plafonner ou limiter la performance en fonction d'un pourcentage du prix de revient défini au préalable lors de l'investissement.

Concernant la part de l'actif du Fonds qui pourra ne pas être investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité du Quota de 96%, cette partie a vocation à être investie principalement dans des organismes de placement collectif de valeurs mobilières ("OPCVM") monétaires et des dépôts à terme.

Le Fonds s'interdit d'investir dans des OPCVM pratiquant une gestion alternative, dans les hedge funds, dans les marchés à instruments à terme ou optionnels et dans les warrants.

Le FCPI est lié par une convention de garantie conclue avec le Fonds Européen d'Investissement (FEI). Son objet est la garantie partielle des investissements en obligations convertibles réalisés par le FCPI dans des PME Européennes. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que tous les investissements obligataires du fonds soient éligibles à cette protection partielle du capital. Il n'y a pas de garantie que ces protections puissent être mises en œuvre sur tous les investissements. La protection partielle accordée par le FEI portera sur 50% à 70% du capital des investissements éligibles à cette protection. Cela se fera en contrepartie du versement d'une commission annuelle qui viendra réduire la performance potentielle du FCPI (de 0,25% à 0,50%).

Le Fonds a une durée de vie de 7 ans à compter de la date de constitution du fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2029, prorogeable deux fois un an sur décision de la Société de Gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Pendant la durée de vie du Fonds aucun rachat de parts n'est possible et les avoirs des investisseurs sont bloqués, sauf cas de rachat exceptionnels prévus au règlement.

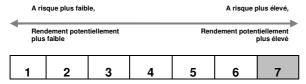
Le Fonds ne procèdera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra distribuer en numéraire tout ou partie des actifs du Fonds.

La phase d'investissement débutera à compter de la création du Fonds et se poursuivra au cours des cinq premiers exercices du fonds. La phase de désinvestissement devrait intervenir à compter du 1er janvier 2028 et le processus de liquidation s'achèvera en 2 ou 3 années à compter de la date d'entrée en liquidation, soit au plus tard le 31 décembre 2031. Pendant la liquidation la Société de Gestion procédera à la réalisation des actifs du Fonds et au remboursement des parts. Les produits et plus-values du Fonds feront l'objet d'une distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective.

Concernant l'affectation des résultats, le résultat net du Fonds sera mis au report à nouveau.

Recommandation : ce FCPI pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration d'une durée de 7 ans (pouvant être portée à 9 ans sur décision de prorogation de la Société de Gestion)

# 2. Profil de risque et de rendement



Le Fonds sera classifié 7 au vu de sa classification dans le capital risque. Les Fonds de capital investissement présentant un risque élevé de perte en capital du fait de l'investissement en titres (actions ou obligations) non cotés, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. En effet, il n'y a aucune garantie que le capital investi puisse être restitué en tout ou partie.

Les risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur sont :

- le risque de liquidité: les investissements du Fonds seront non cotés ou cotés sur un marché d'instruments financiers peu liquide. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra contraindre le Fonds à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs, ou à les céder à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En outre, la faible liquidité des participations rendra difficile l'estimation de leur valeur.
- le risque de crédit : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.

# 3. Frais, commissions et partage des plus-values

Les frais et commissions servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais peuvent impacter la croissance potentielle des investissements.

# 3.1 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de Frais annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations (soit 9 ans), tel que prévu dans le Règlement ; et
- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts (le "CGI").

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)		
Catégorie agrégée de frais	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum	
Droits d'entrée et de sortie	0,39%	0,39%	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,32%	1%	
Frais de constitution	0,11 %	0%	
Frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,35%	0%	
Frais de gestion indirects	0,02%	0%	
Total	4,19%	1,39%	

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référez aux articles 25 à 29 du règlement du Fonds disponible sur le site <a href="https://www.entrepreneurinvest.com">www.entrepreneurinvest.com</a>

# 3.2 Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest»)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué à des parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal aura été remboursé au souscripteur	Applicable si valeur de la part A est supérieure à 1.000€	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Remboursement à 100% du nominal des parts A	100%

Les modalités de paiement des parts bénéficiant de droits différenciés (parts C) figurent à l'article 17.2 du Règlement du Fonds.

# 3.3 Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts A souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carriedinterest » :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

Scénarios de performance brute	Montants totaux, sur toute la durée de vie du FCPI (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le FCPI				
(évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montant initial des parts A souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais).	
Scénario pessimiste : 50 %	1.000	342	0	158	
Scénario moyen : 150 %	1.000	342	32	1 126	
Scénario optimiste : 250%	1.000	342	232	1 926	

Attention, les scénariis ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article

5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

# 1. Informations pratiques

#### a. Dépositaire

RBC Investor Services Bank France S.A. 105, rue Réaumur 75002 Paris - France

# b. <u>Informations complémentaires</u>

Le règlement du FCPI, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel et la dernière composition de l'actif sont disponibles sur simple demande écrite de l'Investisseur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande à l'adresse suivante : Entrepreneur Invest 37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75008 Paris. Sauf indication contraire, ces documents peuvent être adressés par voie électronique.

Ces documents peuvent également être demandés par email sur le site www.entrepreneurinvest.com

La valeur liquidative est établie semestriellement et pour la première fois le 30 juin 2023. Elle est adressée à tout Investisseur qui en fait la demande. Elle est communiquée à l'AMF.

#### c. Régime Fiscal

Les porteurs de parts personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier, sous certaines conditions, à l'exonération de l'impôt sur le revenu visée aux articles 150-0 et 163 quinquies B du CGI et au bénéfice du taux réduit du régime des plus-values à long terme visé à l'article 219 I a ter du CGI. En effet, le FCPI a pour objectif de permettre à ses Investisseurs personnes physiques de bénéficier du régime d'exonération d'IR des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FCPI visé à l'article 163 quinquies B du CGI et à ses Investisseurs personnes morales de bénéficier du taux réduit du régime des plus-values à long terme visé à l'article 219 I a ter du CGI, sous réserve du respect de certaines conditions par les Investisseurs. Afin de permettre aux Investisseurs de bénéficier de ces avantages fiscaux, le FCPI s'engage à respecter, outre le quota juridique des FCPI prévu à l'article L.214-28 du code monétaire et financier, également le quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du CGI.

Les personnes physiques et morales ayant pris l'engagement de conservation de cinq ans de leurs parts pourront en bénéficier.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rupture de son engagement de conservation entraînerait une imposition complémentaire.

La Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie du FCPI, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque Investisseur.

La responsabilité d'Entrepreneur Invest ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPI.

Ce FCPI a été agréé par l'AMF le 28/06/2022 sous le numéro FCI20220002

Ces informations clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04/07/2022.